

Arrêt

n° 307 386 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 29 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2007, avant d'être rapatriée le 29 juin 2011. Elle déclare être ensuite revenue sur le territoire la même année.

1.2. Le 5 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 22 mai 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 307 385 du 28 mai 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 19 juillet 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 29 novembre 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 15 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 28/06/2023 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D.[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.»

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 74/13

1. L'unité familiale et vie familiale :

La décision concerne le requérant seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9ter que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

3. L'état de santé :

Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- du « principe de bonne administration incluant l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et avance que « le certificat médical type, lequel a bien été joint à la demande de la requérante et lequel a été dûment complété par le Dr. [M.M.P.], est destiné à un médecin et aucunement à un attaché de la partie adverse ». Elle estime que « seul un médecin peut interpréter les aspects médicaux indiqués de manière circonstanciée par le professionnel qui a complété le certificat médical joint à la demande de la requérante », que « la gravité d'une pathologie peut se comprendre de différentes manières et ne doit pas être exprimée par un pourcentage ou un numéro découlant d'un tableau » et que « seul un médecin peut estimer que la gravité d'une pathologie ne résulte pas des informations indiquées au point B (DIAGNOSTIC) ».

Elle ajoute que « la partie adverse n'indique pas dans la motivation de l'acte attaqué quelle précision exacte au sujet de la gravité des différentes pathologies devraient être indiquée dans le certificat dûment complété par un professionnel de la santé » et qu'« il résulte du certificat produit que la requérante souffre de différentes affections qui ont nécessité deux interventions chirurgicales lourdes », précisant que « la gravité se déduit clairement de la description très détaillée de la nature des affections ». Elle affirme qu'« en tout état de cause, seul un médecin aurait pu critiquer le certificat tel que produit et affirmer que la gravité des affections ne se déduirait pas des cinq annotations reprises sous le point B » et qu'« un médecin est en effet le seul à pouvoir déduire la gravité d'une pathologie à la lecture du certificat émis par un confrère », considérant qu'« un attaché du SPF Intérieur n'est en aucun cas qualifié pour s'exprimer à ce sujet ou pour tirer des conséquences d'un vocabulaire purement médical ».

Elle soutient enfin que « la gravité de la maladie (ou comme dans le cas présent des maladies) se déduit également de la description même de l'affection ainsi que du lourd traitement infligé à la patiente » et affirme que « que la partie adverse ne pouvait ainsi motiver la première décision attaquée comme elle l'a fait, la compréhension et l'interprétation d'un certificat médical ne pouvant être que de la compétence d'un médecin ou d'un professionnel de la santé agréé », estimant que « la motivation retenue par la partie adverse apparaît ainsi comme totalement incompréhensible et en tout état de cause contraire aux critères retenus par l'article 9^{ter} § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 ».

Elle conclut que « la motivation n'est ainsi pas adéquate, pouvant même être considéré comme étant inintelligible, violant par conséquent les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1080 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les autres dispositions visées aux termes du présent moyen ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'« il ne se déduit pas de manière précise et rigide de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'actuellement en vigueur de quelle manière un médecin doit décrire la gravité d'une affection et qu'il n'est donc aucunement exclu que la gravité d'une pathologie puisse se déduire de l'indication même du diagnostic retenue », estimant que « la gravité d'une affection peut s'entendre de manière implicite, ce qui est sans aucun doute le cas ici ».

Elle avance par ailleurs que « si la partie adverse estime ne pas devoir faire appel à un professionnel pour assurer une lecture médicale du certificat produit par la requérante, il s'imposait à tout le moins à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et des informations fournies par la requérante » et indique que « la requérante n'a pas manqué de joindre à sa demande 9^{ter} un résumé de contact du 28 juin 2023 » dont elle reproduit un extrait. Elle soutient à nouveau que « seul un médecin peut juger de l'absence d'indication de la gravité d'une pathologie exprimée dans un certificat médical rédigé par un confrère, d'autant plus dans un cas où la conséquence de l'arrêt du traitement serait létale comme indiqué au point D du certificat type » et que « la partie adverse ne peut déclarer une demande fondée sur l'article 9^{ter} irrecevable, alors qu'un médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a pas eu l'occasion d'analyser le certificat d'un point de vue purement médical ».

Elle conclut que « l'incohérence est ici totale, d'autant plus que l'article 9^{ter} ne précise en rien de quelle manière un médecin se doit d'indiquer la gravité d'une pathologie » et qu'« en décidant comme elle l'a fait, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision violant les articles visés sous le présent moyen ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation de :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 11 de la Constitution ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- du « principe de bonne administration » ;
- et du « principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la requérante a indiqué aux termes de sa demande avoir été victime d'une erreur médicale suite à une intervention chirurgicale subie en Belgique et qu'il ne lui était dans ces circonstances pas possible de quitter le territoire du Royaume ». Elle relève qu'« il n'y a en effet aucune obligation dans le chef de la partie adverse d'assortir la décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} d'un ordre de quitter le territoire, la délivrance d'une Annexe 13 étant facultative dans le chef de la partie adverse » et affirme que « l'ordre de quitter le territoire ne répond aucunement à la situation précise de la requérante, mais reprend une motivation totalement stéréotypée ».

Elle conclut que « la partie adverse n'a ainsi pas adéquatement motivé sa décision puisque vu les circonstances de la cause, aucun ordre de quitter le territoire n'aurait dû être délivré, prévoyant de surcroît un délai particulièrement court de 7 jours pour quitter le pays » et qu'« en prenant le second acte attaqué et en le motivant comme elle l'a fait, la partie adverse viole les articles et principes visés par le présent moyen et surtout le principe de proportionnalité ».

2.2.2. Dans une seconde branche, en ce qui concerne l'état de santé de la requérante, elle affirme qu'« il s'agit d'une motivation totalement stéréotypée qui ne reprend aucun élément personnel et spécifique invoqué par la requérante » et que « la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi il n'y aurait pas de contre-indication médicale à un retour au Brésil » avant de reproduire un extrait de la demande de la requérante. Elle considère que « la partie adverse reste en défaut de prouver que le lourd traitement imposé à la requérante, et dont l'arrêt aurait des conséquences létales, existe au Brésil et est facilement accessible pour une personne qui n'a plus de résidence ni d'attaches sur place » et conclut que « la seconde décision attaquée viole par conséquent les articles et dispositions visés sous le présent moyen ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle relève que « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) répond à la circonstance exceptionnelle et de fond de l'état santé de la requérante, sans viser spécifiquement le Brésil » et soutient que « la motivation est ici encore totalement stéréotypée, violant les articles et dispositions visés sous ce moyen », avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative. Elle conclut que « le second acte viole par conséquent les dispositions visées au présent moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, s'agissant de la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, *Exposé des motifs*, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux

arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La première décision querellée est notamment motivée par le fait que le certificat médical type du 28 juin 2023, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à la lecture dudit certificat. La partie défenderesse relève également qu'« *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* », constat qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation.

Le Conseil observe effectivement que le certificat médical type du 28 juin 2023 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante. A la rubrique « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9^{ter} est introduite* », il est indiqué « ** constipation chronique et opiniâtre * troubles digestifs * lombalgies chroniques sur hernie discale * dépression nerveuse avec idées noires * hypertension artérielle* », ce qui n'apparaît manifestement pas être la description du degré de gravité des pathologies dont souffre la requérante, comme le souligne la décision attaquée. Ainsi, le médecin de la requérante n'a pas précisé expressément le degré de gravité des maladies de cette dernière, de sorte que le certificat médical produit ne rencontre pas les exigences de l'article 9^{ter} précité.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de l'affection, du traitement actuel ou des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, tels qu'ils figurent dans le certificat en question. Il convient de préciser à cet égard que la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et complications *éventuelles* d'un arrêt du traitement, lesquelles ne peuvent qu'être hypothétiques, et non pas la gravité *actuelle* des pathologies dont souffre la requérante (le Conseil souligne).

En ce que la partie requérante soutient que « seul un médecin peut estimer que la gravité d'une pathologie ne résulte pas des informations indiquées au point B (DIAGNOSTIC) » et qu'« un attaché du SPF Intérieur n'est en aucun cas qualifié pour s'exprimer à ce sujet ou pour tirer des conséquences d'un vocabulaire purement médical », le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante n'est pas conforme à l'intention du Législateur, telle que rappelée ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que le ce dernier a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil tient à souligner que le premier acte litigieux ne remet pas en cause en tant que telle la gravité des maladies de la requérante mais constate que le degré de gravité de celles-ci n'est pas indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande, comme requis par l'article 9^{ter} précité. Le Conseil relève que, conformément à l'article 9^{ter}, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la première décision querellée a été prise par un délégué du Ministre chargé de l'examen de la recevabilité documentaire de la demande, c'est à dire ayant pour compétence de vérifier que les documents requis par la loi ont été produits et satisfont au prescrit légal. Or, tel n'étant pas le cas en l'occurrence, la demande n'a pas été transmise pour avis au médecin fonctionnaire. En conséquence, aucun avis médical n'a été rendu, à juste titre, par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Le Conseil relève que cette argumentation de la partie requérante est en réalité essentiellement dirigée à l'encontre de l'article 9^{ter} précité et nullement à l'encontre de la première décision attaquée en tant que telle.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative, en vertu des articles 39/2, §2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ces griefs sont irrecevables.

Par ailleurs, la partie requérante affirme que « si la partie adverse estime ne pas devoir faire appel à un professionnel pour assurer une lecture médicale du certificat produit par la requérante, il s'imposait à tout le moins à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et des informations fournies par la requérante ». Or, le Conseil observe qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la teneur des rubriques du certificat médical et des autres documents médicaux produits. Lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, son contrôle doit se limiter à vérifier si les certificats produits répondent aux conditions énumérées à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La volonté du Législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi du certificat médical type produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Même si l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n° 229 152 du 13 novembre 2014), il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La condition de recevabilité n'étant pas remplie, le médecin et la partie défenderesse n'étaient pas tenus d'avoir égard à ces éléments et de statuer sur le fond de la demande de la requérante.

Quant à la circonstance selon laquelle « l'article 9^{ter} ne précise en rien de quelle manière un médecin se doit d'indiquer la gravité d'une pathologie » et le grief fait à la partie défenderesse de « [ne pas indiquer] dans la motivation de l'acte attaqué quelle précision exacte au sujet de la gravité des différentes pathologies devraient être indiquée dans le certificat dûment complété par un professionnel de la santé », le Conseil estime qu'il ne présente aucune pertinence dès lors qu'il ressort clairement de la loi du 15 décembre 1980 que le degré de gravité de la maladie doit être mentionné dans le certificat médical type produit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. Il s'ensuit qu'il lui appartenait de s'assurer de la complétude de son dossier et de l'exactitude des mentions obligatoires apportées dans les certificats médicaux types, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer que celles-ci conditionnaient la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le certificat médical type produit par la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Aucun autre certificat médical type, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'ayant été produit, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « incompréhensible » et « inintelligible ». En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 11 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, toutes branches réunies, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision querellée est motivée par le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, précité, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En ce que la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire ne répond aucunement à la situation précise de la requérante, mais reprend une motivation totalement stéréotypée », le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliciter en quoi l'ordre de quitter le territoire ne serait pas individualisé en fonction de la situation personnelle de la requérante et en quoi sa motivation serait stéréotypée.

Concernant l'état de santé de la requérante, en ce que la partie requérante soutient que la motivation de la décision est « totalement stéréotypée » et « ne reprend aucun élément personnel et spécifique invoqué par la requérante », une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire suffit pour observer que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la motivation de l'acte querellé satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre à la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « prouver que le lourd traitement imposé à la requérante, et dont l'arrêt aurait des conséquences létales, existe au Brésil et est facilement accessible pour une personne qui n'a plus de résidence ni d'attaches sur place », la partie requérante reste en défaut de démontrer selon quelle disposition légale visée au moyen la partie défenderesse aurait une telle obligation lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire.

Concernant l'argumentation selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas obligatoire mais facultative et relève de l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre cet acte si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

Partant, le second acte attaqué est valablement motivé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS